

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Enregistré le 22/11/00
n° 379

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes



Danielle MEZOU

D É C R E T du 2 OCT. 2000

L'attaché administratif chargé

Charge de mission

abrogeant le décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine - Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines.

NOV 20 2000

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

Décète :

Art. 1er - Les dispositions du décret du 21 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bonnières-sur-Seine - Mantes-la-Jolie, traversant le département des Yvelines, sont abrogées.

Art. 2 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 OCT. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET